

SUISSE

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

42^{ème} SESSION

Janvier

--

Février

2023

Auteurs du rapport :

ACAT-Suisse



Plateforme des ONG suisses
pour les droits humains

Contact

e.cottier@acat.ch

+41 79 771 23 85

Speichergasse 29

CH-3011 Berne

Suisse

<https://www.acat.ch/fr>

INCRIMINATION DE LA TORTURE

Recommandations du 3^{ème} cycle par le Togo, le Venezuela, la Nouvelle-Zélande et l'Égypte.

- En Suisse, la torture est réprimée dans le code pénal (CP) dans les contextes de crimes contre l'humanité (art. 264a CP) et de crimes de guerre (art. 264c CP). Il n'existe pas d'infraction spécifique qui réprime la torture en dehors de ces contextes. Pour réprimer un acte de torture, les autorités doivent recourir aux infractions contre l'intégrité physique, l'intégrité sexuelle, l'honneur et la liberté. Nous citerons par exemple les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les menaces (art. 180 CP) et la contrainte (art. 181 CP).
- La plupart des infractions auxquelles les autorités devraient recourir pour réprimer la torture sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au moins. En revanche, dans les contextes de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, la torture est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins (art. 264a et 264c CP). Cette différence de traitement entre actes similaires n'est pas compatible avec l'art. 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), qui prévoit que tout État partie doit prévoir des infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération la gravité du crime de torture.
- Pour remédier à ce vide juridique, le conseiller national Beat Flach a déposé le 18 décembre 2020 une initiative parlementaire visant à introduire le crime de torture de manière autonome dans le catalogue des infractions en droit pénal. La Commission des affaires juridiques du Conseil national peut cependant à tout moment renoncer de poursuivre le processus législatif et ne pas élaborer un projet de loi.

Recommandations :

- ✓ *Poursuivre le processus législatif visant à introduire le crime de torture en tant qu'infraction spécifique et distincte dans le code pénal et prévoir des peines proportionnelles à la gravité de l'acte, conformément à la définition donnée par la Convention contre la torture.*

SUISSE

**EXAMEN PÉRIODIQUE
UNIVERSEL
42^{ème} SESSION**

Janvier

--

Février

2023

Auteurs du rapport :

ACAT-Suisse



**Plateforme des ONG suisses
pour les droits humains**

Contact

e.cottier@acat.ch

+41 79 771 23 85

Speichergasse 29

CH-3011 Berne

Suisse

<https://www.acat.ch/fr>

PLAINTES EN MATIÈRE DE VIOLENCES POLICIÈRES

Recommandations du 3^{ème} cycle par le Bélarus, l'Équateur, la France et la République centrafricaine.

- Les victimes de violences policières ou de profilage racial en Suisse ont peu de chance de voir leurs plaintes aboutir. Il n'existe pas d'organe indépendant capable d'enquêter sans parti pris ni d'instance de recours neutre. En dépit d'une série de recommandations internationales, la situation en Suisse n'a pratiquement pas évolué en vingt ans.
- Le bureau cantonal de médiation permet d'informer les victimes sur les modalités d'action, de confronter les autorités aux faits rapportés et d'organiser des médiations. Ce mécanisme, qui est indépendant du pouvoir exécutif, n'est toutefois disponible que dans 6 cantons sur 26.
- Prévues à l'art. 301 du code de procédure pénale (CPP), la plainte pénale constitue la principale voie de droit pour les victimes. L'infraction la plus fréquemment applicable est l'abus d'autorité, prévue à l'article 312 CP.
- Selon les art. 306 et 307 CPP, la police est tenue de collaborer avec le Ministère public. Les policiers accusés et les autorités d'enquête entretiennent fréquemment des liens personnels. Il en résulte que sur les 140 plaintes pour abus d'autorité enregistrées en Suisse en 2021, seules 4 ont fait l'objet d'une condamnation.
- Lors d'une enquête diligentée par le Ministère public, la compétence peut relever du Ministère public du canton où l'abus a été commis, d'un service spécifique du Ministère public ou d'un autre canton. Cette dernière modalité, qui offre les meilleures garanties en termes d'impartialité, est insuffisamment représentée.
- Les corps de police n'enregistrent pas systématiquement les plaintes portées à l'encontre des policiers et ne mettent pas les données à disposition du public.

Recommandations :

- ✓ *Lutter contre les violences policières en introduisant des bureaux de plaintes indépendants dans tous les cantons, en enregistrant systématiquement les plaintes contre les agents de police et en attribuant la conduite de toutes les procédures en matière de violences policières à un procureur indépendant d'un autre canton.*
- ✓ *Rendre les statistiques en matière de violences policières accessibles au public.*